

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 6 mai 1993

N° 85  
**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

---

---

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*instituant une faculté de **participation** des salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés anonymes.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 332 (1990-1991) et 285 (1992-1993).**

### Article premier.

Après l'article 157-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un article 157-2 ainsi rédigé :

« Art. 157-2. – Le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte de l'état de la participation des salariés au capital social. Il établit notamment la proportion du capital que représentent les actions détenues par les salariés. »

### Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale établit, en application de l'article 157-2, que les actions détenues par les salariés représentent plus de 5 % du capital social, les statuts peuvent prévoir qu'un ou deux administrateurs doivent être nommés parmi les salariés actionnaires. Ce ou ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article 89.

« Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, les administrateurs élus par les salariés, les administrateurs représentant les salariés actionnaires en application de l'alinéa précédent et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs. »

### Art. 3.

L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le rapport présenté par le directoire à l'assemblée générale établit, en application de l'article 157-2, que les actions détenues par les salariés représentent plus de 5 % du capital social, les statuts peuvent prévoir qu'un ou deux membres du conseil de surveillance doivent être nommés parmi les salariés actionnaires. Ce ou ces membres ne sont pas pris en compte pour la détermination du

nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil de surveillance prévus au présent article. »

Art. 4.

Après le deuxième alinéa de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette interdiction n'est pas non plus applicable aux salariés de la société membres du conseil de surveillance sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article 129. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 mai 1993.*

*Le Président,*

*Signé : RENÉ MONORY.*